

Division de Strasbourg**Référence courrier** : CODEP-STR-2025-060770**Commune de Barr**Madame Le Maire
1 Place de l'Hôtel de ville
67140 - BARR

Strasbourg, le 1er octobre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 25 septembre 2025 sur le thème de la gestion du risque d'exposition lié au radon dans les ERP

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-STR-2025-1004 du 25/09/2025**Références** : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie et ses articles R. 4451-1 et suivants

[4] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements

[5] Arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs

[6] Décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique

Annexe : Références réglementaires

Madame le Maire,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 25 septembre 2025 au sein de votre collectivité.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du propriétaire des établissements recevant du public tandis que ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a conduit le 25 septembre 2025 une inspection de la commune de Barr sur le thème de la gestion du risque d'exposition au radon dont l'objectif était de contrôler le respect des exigences réglementaires relatives à la gestion du risque lié au radon dans les établissements recevant du public (ERP), en particulier dans les écoles élémentaires, maternelles et primaires de la ville. En effet, la gestion du risque lié au radon constitue un enjeu sanitaire au regard de son caractère cancérigène pulmonaire certain et de l'augmentation majeure du risque de développer un cancer du poumon en cas d'exposition conjointe au radon et au tabac.

Les inspecteurs ont rencontré la responsable du service patrimoine. Ils ont présenté les évolutions réglementaires mises en place depuis le 1^{er} juillet 2018, notamment les obligations des propriétaires ou gestionnaires d'ERP qui sont précisées dans l'arrêté du 26 février 2019 en référence [4], ainsi qu'un rappel des obligations de l'employeur en matière de prévention du risque radon vis-à-vis de ses travailleurs.

L'inspection a également permis d'attirer l'attention de votre collaboratrice sur la nécessité d'encadrer la gestion et le suivi des interventions ou travaux touchant aux systèmes de ventilation et à l'étanchéité des bâtiments, ainsi que sur la nécessité de prendre en compte les risques liés au radon dans les cahiers des charges lors des travaux de construction ou de rénovation des ERP concernés.

Il ressort de cette inspection que le risque d'exposition au radon est un risque identifié et correctement géré par la commune.

Les inspecteurs notent que la commune a mené sans attendre des campagnes de mesurages sur sept établissements recevant du public, concernés par cette obligation de dépistage initial, dans un contexte où la commune de Barr présente un potentiel radon de catégorie 3 selon la cartographie nationale établie par l'IRSN. Le dépistage initial du radon a été réalisé par un organisme agréé par l'ASNR sur une période de mesure unique pour tous allant d'octobre 2019 à janvier 2020. Ce dernier n'a pas mis en évidence de dépassement du niveau de référence, établi à 300 Bq/m3 en activité volumique moyenne annuelle.

Les registres de sécurité des bâtiments ont été complétés en conséquence.

Néanmoins, la campagne ayant précédé la parution de l'instruction de la direction générale de la santé (DGS) du 15 janvier 2021¹ qui apporte des précisions sur les modalités de suivi des établissements relevant des dispositions du CSP, les inspecteurs vous invitent à vous assurer de la bonne identification de l'ensemble des bâtiments rentrant dans le périmètre de l'arrêté en référence [4].

Un autre constat soulevé par les inspecteurs concerne l'affichage des résultats des concentrations en radon à l'entrée des ERP ayant fait l'objet de dépistage afin d'assurer la bonne information des usagers (demande II.1).

En outre, la gestion du radon s'inscrivant dans un temps long (dépistage décennal), il conviendrait d'assurer une traçabilité des actions de suivi et de planification des prochaines échéances vis-à-vis du risque radon, à l'aide d'un outil pérenne que vous jugerez adapté. Un tel outil est notamment utile pour construire une vision consolidée des démarches entreprises (voire des démarches historiques), ainsi que des démarches restant à mener, qu'il s'agisse de reconduire des mesurages initiaux au titre du code de la santé publique ou de piloter la prise en compte du risque radon sur le volet travailleur.

L'intégration systématique du risque lié au radon dans tous les nouveaux projets de construction de bâtiments ou lors de rénovation pouvant avoir un impact sur la ventilation ou l'étanchéité constitue également un axe d'amélioration identifié par les inspecteurs.

Enfin, les inspecteurs ont rappelé l'enjeu de faire vivre le sujet du radon en dehors du service patrimoine immobilier afin d'assurer une continuité de la gestion du risque en cas de départ ou d'absence de la responsable de service, seule impliquée au jour de l'inspection sur cette thématique. Ainsi, les inspecteurs vous encouragent à sensibiliser également les services techniques (responsable et/ou personnel), voire les tiers occupant les locaux appartenant à la Mairie et enfin vos homologues de la communauté de communes du Pays de Barr. Une information sur la situation des ERP pourrait utilement être partagée par l'ensemble des collectivités dans l'hypothèse où certains ERP seraient partagés (par ex. mise à disposition) et les travailleurs possiblement amenés à occuper des locaux d'une autre collectivité, voire dans le but de traiter ce risque à l'échelle de la communauté de communes (achat mutualisé de prestations, partage de pratiques et d'expériences...).

Les constats réalisés lors de l'inspection et les demandes d'actions correctives associées sont détaillés ci-après.

¹ Instruction N° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Affichage réglementaire des bilans relatifs aux résultats de mesurage du radon à l'entrée des ERP

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements, dans les catégories d'établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique pour lesquels un mesurage de l'activité volumique en radon a été réalisé en application des articles R. 1333-33 et R. 1333-34 de ce code, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement met à disposition, par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un « bilan relatif aux résultats de mesurage du radon », en application de l'article R. 1333-35 du même code.

Ce bilan, dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté, est rempli par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant, à partir des renseignements figurant dans le rapport d'intervention de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou des organismes agréés mentionnés à l'article R. 1333-36 du même code.

Il est affiché dans un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport d'intervention.

La collectivité a réalisé un mesurage de l'activité volumique en radon dans sept ERP.

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'y avait pas d'affichage effectif du bilan des résultats des mesurages du radon dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 février 2019 précité [4] dans ces ERP.

Demande II.1 : Veiller, à l'issue de chaque mesurage du radon dans un ERP, à réaliser l'affichage des résultats du bilan relatif aux résultats du mesurage du radon près de l'entrée principale de chaque établissement concerné, dans les conditions prévues par l'arrêté précité [4].

Transmettre à l'ASNR une copie des affichages mis en œuvre et une photo permettant de situer ces affichages dans chaque bâtiment.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Mise en place d'un outil de pilotage

Observation III.1 : Les inspecteurs ont constaté l'absence d'un outil de suivi robuste relatif à la gestion du radon dans les établissements, comprenant notamment les dates et résultats des mesurages initiaux, les échéances pour les prochains mesurages (décennaux ou moindre en cas de nécessité d'actions correctives), les valeurs maximales identifiées par site.

Cet outil devrait également distinguer explicitement les mesurages réalisés au titre du code de la santé publique et ceux réalisés au titre du code du travail.

Enfin, il pourra mettre en évidence les éventuels dépassements, la nature des actions correctives conduites, les résultats des contrôles de l'efficacité des actions de remédiation, ainsi que les délais réglementaires associés le cas échéant.

Un tel outil est utile pour consolider une vision d'ensemble des démarches entreprises (voire historiques) et restant à mener.

Suivi de la thématique radon au sein de votre collectivité

Observation III.2 : La gestion du risque lié au radon est suivie par la responsable du patrimoine immobilier en ce qui concerne le code de la santé publique, tandis que le directeur des services techniques s'occupe de la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP prévu par le code du travail) selon les informations recueillies par les inspecteurs. Toutefois, le sujet du risque radon n'est pas encore renseigné dans le DUERP.

Une réflexion visant à élargir le nombre de personnes impliquées sur cette thématique est à prévoir afin de fiabiliser la prise en compte dans la durée du sujet dont la gestion est par essence à réaliser sur le long terme. (En particulier, les mesurages initiaux doivent être reconduits tous les 10 ans.)

Conditions de sortie du dispositif

Observation III.3 : Les inspecteurs ont attiré votre attention sur le principe de sortie du dispositif d'obligation de mesurage décennal rappelé ci-dessous.

Conformément au III. de l'article R. 1333-33 du code de la santé publique, dès lors que les résultats du mesurage de l'activité volumique en radon réalisé lors de deux campagnes de mesurage successives sont tous inférieurs à 100 Bq/ m³, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant n'est plus soumis à l'obligation de faire procéder à un mesurage décennal jusqu'à la réalisation de travaux mentionnés au II.

Partage d'expérience avec la communauté d'agglomération

Observation III.4 : Plusieurs communes de la communauté d'agglomération du Pays de Barr présentent un potentiel radon de catégorie 3, à l'instar de la ville de Barr. Aussi, je vous invite à relayer, dans la mesure du possible, les attendus de la réglementation, ainsi que les demandes de l'ASNR, notamment de disposer d'un outil de pilotage et de suivi des actions qui ont été conduites et seront conduites pour la gestion du risque lié au radon dans les ERP pour lesquels la communauté d'agglomération est responsable.

Une information sur la situation des ERP pourrait utilement être partagée par l'ensemble des collectivités dans l'hypothèse où certains ERP seraient partagés (par ex. mise à disposition) et les travailleurs possiblement amenés à occuper des locaux d'une autre collectivité.

Plus généralement, je vous invite à encourager le partage d'expérience entre l'ensemble des parties prenantes.

Intégration du radon en amont des projets bâtimentaires

Observation III.5 : Je vous invite à vous assurer de la prise en compte effective du risque radon lors de tout projet de construction ou de rénovation susceptible de remettre en cause les précédentes mesures.

Pour mémoire, un dépistage de radon doit être effectué au cours du premier hiver qui suit l'ouverture de tout nouvel établissement recevant du public mentionné à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique.

Liste des établissements recevant du public concernés par les obligations de dépistage du radon

Observation III.6 : La campagne de dépistage du radon ayant précédé la parution de l'instruction de la direction générale de la santé (DGS) du 15 janvier 2021², qui apporte des précisions sur les modalités de suivi des établissements relevant des dispositions du CSP, je vous invite à vous assurer de la bonne identification de l'ensemble des établissements rentrant dans le périmètre de l'arrêté en référence [4].

² Instruction N° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon.

Ressources documentaires utiles

Observation III.7 : Les inspecteurs vous ont informé de la publication de plusieurs guides dont le guide de la direction générale du travail (DGT) qui sera publié dans une nouvelle version en octobre 2025. Ils vous invitent à vous y référer pour mettre en œuvre la prévention du risque radon vis-à-vis des travailleurs et du public.

Les inspecteurs vous ont également informé de l'existence d'un [guide technique réalisé par le CSTB en 2021](#) apportant un éclairage sur :

- Les actions correctives pour les bâtiments existants ;
- Les actions préventives pour les constructions neuves ;
- Des exemples de mise en œuvre ;
- Des produits et systèmes utiles pour la gestion de ce risque spécifique.

Par ailleurs, vous pouvez vous référer au [guide](#) pour les collectivités territoriales : « la gestion du risque lié au radon » à l'attention des propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public sur la gestion du risque lié au radon dans les ERP.

Les guides évoqués lors de l'inspection sont rassemblés dans un dossier pédagogique disponible sur cette page du site de l'ASNR : <https://reglementation-contrôle.asnr.fr/information/dossiers-pedagogiques/le-radon-et-les-professionnels/guides-sur-la-gestion-du-risque-du-radon>.

Rappel des dispositions applicables au titre du code du travail

Les inspecteurs ont également exposé les principales dispositions réglementaires pour prévenir le risque d'exposition au radon des travailleurs qui sont rappelées en annexe à ce courrier.

Ils ont noté que la commune n'avait pas encore engagé de démarche de prévention du risque d'exposition au radon sur les lieux de travail. Ils vous ont donc invité à commencer par établir la liste des lieux de travail concernés et à envisager de procéder à des mesurages.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg,
Signé par
Camille PERIER

ANNEXE AU COURRIER CODEP-STR-2025-060770
Références réglementaires

Demande, constat ou observation	Rappel des principales dispositions du code du travail pour prévenir le risque d'exposition au radon des travailleurs
IV.	<u>Évaluation des risques</u> L'article R. 4451-13 du code du travail impose aux employeurs d'intégrer le risque radon dans la démarche d'évaluation des risques. Si l'approche documentaire a mis en évidence que l'exposition est susceptible d'atteindre ou de dépasser le niveau de référence de 300 Bq/m³, ou simplement en cas de doute, l'employeur doit procéder à un mesurage de la concentration moyenne annuelle du radon dans l'air des lieux de travail (cf. article R. 4451-15 du code du travail). L'article R. 4451-16 du code du travail prévoit que les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. Les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages doivent être communiqués au comité social et économique, en particulier lorsqu'ils sont mis à jour au titre de l'article R. 4121-2. <i>NB : L'évaluation des risques est à mettre à jour en tant que de besoin, en fonction des éléments portés à votre connaissance (par exemple, des résultats de mesurages) ou une modification des conditions de travail (par exemple, modification des locaux de travail).</i> <u>Plan d'actions / Mesures de réduction</u> L'article R. 4451-18 du code du travail et l'arrêté du 15 mai 2024 en référence [5] prévoient que, lorsque des niveaux de concentration en radon supérieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³ sont relevés, l'employeur doit établir un plan d'actions et engager les mesures de réduction de l'exposition en commençant par celles qui peuvent être prises sans délai. Le retour à une concentration d'activité en deçà du niveau de référence de 300 Bq/m³ en moyenne annuelle doit être atteint dès que possible, dans un délai maximum de trois ans. Il s'agit d'améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon, notamment au niveau de l'interface sol-bâtiment, ainsi que le taux de renouvellement de l'air des locaux de travail, sans augmenter la dépression naturelle du bâtiment. Si le niveau de référence de 300 Bq/m³ est fortement dépassé (concentration d'activité mesurée supérieure à 1 000 Bq/m³), l'employeur doit : - agir rapidement, afin de réduire la concentration d'activité en radon. Le retour à une concentration d'activité en deçà du niveau de référence de 300 Bq/m³ en moyenne annuelle doit être atteint dès que possible, dans un délai maximum de trois ans, avec un délai intermédiaire maximum d'un an pour redescendre en dessous du niveau de 1 000 Bq/m³ en moyenne annuelle ; - mettre en place une organisation du travail pour limiter les expositions ; - si la mise en place de solutions techniques effectives et pérennes pour réduire le risque ne peut pas être réalisée à court terme (sous un an) et que l'organisation pour réduire la durée et la fréquence des expositions n'est pas suffisante, alors l'employeur doit mettre en œuvre le dispositif renforcé pour la protection des travailleurs. <u>Identification des « zones radon » / Dispositif renforcé pour la protection des travailleurs</u>

	L'arrêté du 15 mai 2024 en référence [5] prévoit qu'en cas de dépassement persistant du niveau de référence de 300 Bq/m³, l'employeur doit mettre en place des « zones radon » dans les locaux concernés et communiquer les résultats de mesurage à l'ASNR. Lorsqu'une « zone radon » est délimitée, l'employeur doit : - désigner un conseiller en radioprotection (art. R. 4451-112 du code du travail) ; - procéder, par mesurages, à une première vérification puis à des vérifications périodiques des « zones radon » et des lieux de travail attenants en utilisant des appareils de mesure intégrée ou en continu (arrêté du 15 mai 2024 en référence [5]) ; - signaler la zone délimitée (qui peut être intermittente) et en limiter son accès (art. R. 4451-24 et R. 4451-32 du code du travail et arrêté du 15 mai 2024 en référence [5]) ; - évaluer les doses individuelles des travailleurs qui accèdent à une « zone radon » en cas d'impossibilité d'établir une « zone radon intermittente ». Lorsque la dose individuelle est susceptible de dépasser 6 mSv sur 12 mois glissants, le travailleur est considéré comme « exposé au radon », sans être « classé », quel que soit son niveau d'exposition. Il bénéficie alors : - d'une formation ; - d'une surveillance dosimétrique individuelle ; - d'un suivi individuel renforcé (visite médicale) (art. R. 4451-58, R. 4451-59, R. 4451-64, R. 4451-65 et R. 4451-82 du code du travail, annexe IV de l'arrêté du 26 juin 2019).
--	--